

Statut professionnel et fiscalité

Marc Boudreau

Numéro 48, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/27119ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Intervention

ISSN

0825-8708 (imprimé)

1923-2764 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Boudreau, M. (1990). Statut professionnel et fiscalité. *Inter*, (48), 39–39.

garanti, lequel nécessitera un « engagement social et étatique » très fort. Cette proposition, dans son présupposé, rejoint celle de Richard MARTEL qui ne pense pas que le statut de travailleur autonome en droit fiscal convienne à tous les artistes, mais seulement à ceux pour qui l'art est une entreprise comparable à toute autre. L'artiste qui, il y a dix ou quinze ans, avait imaginé, avec sa pratique, un rapport au travail et à l'argent différent se voit confronté maintenant à la « bureaucratisation qui se développe autour de la fonction du travail artistique ». « Le niveau de codage est à la limite de professionnalisation de l'industrie culturelle » (Richard MARTEL) est érigé en modèle, en symbole d'excellence.

Gilles ARTEAU peut bien qualifier de « gadget » la loi 78, mais pas, selon moi, en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'artiste professionnel : ses conséquences restent ouvertes. Là se trouve peut-être la véritable ingénuité du législateur — et une occasion pour les artistes et leurs associations. Au delà des contraintes inhérentes au statut en tant que tel, il y a un petit vide ; et les dispositions (les plus importantes de la loi, selon Jules BRIÈRE) qui portent sur les contrats et la propriété peuvent ainsi apparaître comme un régime rassurant devant les effets incertains du statut d'artiste professionnel.

Ce statut, on l'a vu, a son importance pour une association d'artistes, laquelle obtiendra sa reconnaissance d'un tribunal administratif, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes — suivant le critère de la représentativité. (Et la loi se révèle ici particulièrement défectueuse, puisqu'elle peut obliger la commission à comparer l'incomparable, une association et un regroupement, pour n'en reconnaître obligatoirement qu'un seul, suivant des critères différents.) L'exercice des pouvoirs que la loi accorde (suggère) à l'association reconnue constitue pour elle une voie d'intégration au marché. Cette combinaison d'apparence justificatrice par la représentativité et de pouvoirs de négociation et de représentation a suscité des craintes chez les artistes, sur le plan du contrôle de l'association, de ses activités, de ses incidences sur la pratique et le travail réalisé. Les diffuseurs seront, eux, généralement satisfaits de n'avoir affaire qu'à un seul interlocuteur. La brèche

qu'ouvrirait le statut d'artiste professionnel se voit donc en quelque sorte balisée. À suivre.

L'autre droit

Il y a dans le rapport au droit plusieurs approches possibles, et le séminaire en a reflété quelques-unes. Le droit est généralement ressenti comme un étau, l'instrument de la bureaucratie. Il ne va pas sans son côté négatif : personne n'est au-dessus de la loi, et chacun est appelé à se sentir un peu coupable. « L'intérêt d'une loi, c'est sa transgression » (Gilles ARTEAU). Il y a cependant, du côté positif, d'autres stades : le pouvoir d'agir sur et contre le droit. Cette position ne va pas a priori contre l'éthique. L'intérêt légitime des artistes, dans certains cas, peut être de transgresser la loi — comme une défense en matière criminelle peut aller jusqu'à récuser toute la légitimité du droit appliqué et celle du tribunal. Mais lors du séminaire il n'a été question, pour changer le droit, que de moyens parfaitement légaux (à l'exception d'appels contredits à la fraude fiscale).

CARFAC n'a pas attendu l'adoption de la loi C-60 pour faire reconnaître le droit d'exposition ; il l'a demandé et « contractuellement » souvent obtenu dès 1969. L'Association des galeries d'art de l'Ontario s'est imposée l'utilisation des contrats types élaborés par CARFAC. Le droit de suite (la participation aux bénéfices tirés des ventes successives d'une œuvre) n'existe pas en droit canadien, mais peut faire l'objet d'une clause contractuelle (Greg GRAHAM). « Il faut trouver des moyens d'interprétation juridique pour que le système nous favorise » (Gilles Arteau).

Conclusion

« Les artistes sont les derniers travailleurs à la pièce », et chaque « pièce », même au tarif de CARFAC, ne rapporte pas beaucoup (Gilles ARTEAU). L'État et la société voudront-ils consentir l'effort qui leur a été réclamé ? Au contraire, l'État tend à accorder ses subventions également à la pièce (par exemple dans le cas des centres de femmes), et à ne plus rien donner pour le fonctionnement courant. Le gouvernement fait des contributions, qu'il lui faut « optimiser ». L'État a des partenaires, et il les veut stables, c'est-à-dire compétents et excellents. Il faut gérer ses relations. En tout cas, son action

doit paraître à la fois démocratique et efficace, et sous ces aspects les artistes et les arts paraissent un peu suspects.

On peut voir « l'avenir de l'art extrêmement piètre » (Richard MARTEL). Le nouveau statut des artistes québécois ne porte-t-il pas en germe leur normalisation, leur enfermement ? Encore deux citations : « L'art comme une façon de vivre », à défendre sur le terrain socio-économique (Greg GRAHAM). « L'artiste est peut-être le seul qui revendique le droit de diriger sa vie et de conserver

l'initiative dans beaucoup de choses » (Annie MOLIN VASSEUR, écrivain). Chaque personne (et sa croyance) apparaît ainsi comme centre, et cette défense ou cette revendication porte un sens, — s'adresse aux autres, aux institutions. Ces deux visions renvoient à l'éthos. Aller au delà « d'une problématique de reconnaissance de l'œuvre, et puis de reconnaissance de l'artiste » (Francine PÉRINET). Pour l'art et le droit : renvoi au corps, personne et société.

STATUT PROFESSIONNEL ET FISCALITÉ

La loi 78 reconnaît un statut aux artistes professionnels dans trois domaines, dont les arts visuels. Chacun de ces domaines comprend une série de pratiques (plutôt que de disciplines, jugées trop fermées). Contrairement à la loi 90 pour les artistes de la scène, du disque et du cinéma, la question n'est pas de savoir si celui qui exerce telle pratique est un artiste, mais avant tout celle de savoir si telle personne est un artiste.

La reconnaissance d'associations d'artistes suivant la loi 90 a eu pour effet que les ministères du Revenu — par un changement à la pratique administrative, non à la loi elle-même — considèrent les artistes membres comme exploitant une entreprise (travailleur indépendant). La reconnaissance d'une association pour le domaine des arts visuels devrait avoir le même effet. (L'artiste membre à titre professionnel d'une association reconnue est présumé artiste professionnel.)

Si le fisc mettait en doute le fait qu'il est un travailleur indépendant, un artiste pourrait demander à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes qu'elle constate son statut professionnel (Suzanne MORO, secrétaire de la commission). Cette procédure va-t-elle régler tous les cas ? Jusqu'à quel point cette reconnaissance fera échec au principe de l'autonomie du droit fiscal ? Aussi, actuellement, la question n'est pas de se

voir déclarer artiste professionnel, mais de prouver qu'il y a exploitation d'une entreprise (plutôt qu'un passe-temps ou un intérêt personnel).

L'adhésion à une association professionnelle n'est que l'un des 11 critères décrits dans le bulletin d'interprétation IT-504R pour établir l'existence d'un « espoir raisonnable de profit ». Sans la démonstration d'un bénéfice, ou du moins de cet « espoir », pas d'exploitation d'entreprise et, par conséquent, pas de déduction des pertes. À noter qu'avec le statut professionnel que le gouvernement fédéral annonce pour l'automne, il y aurait modification de la Loi de l'impôt sur le revenu, laquelle contiendrait pour l'entreprise artistique des dispositions et limitations spécifiques.

Il appartient toujours au contribuable de prouver ce qu'il réclame. Mais en tout cas, une association reconnue pourra intervenir et constituer un interlocuteur valable auprès du fisc et de ses fonctionnaires.

Le séminaire, organisé par le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec, a eu lieu à Québec, les 6 et 7 avril 1990. Il s'adressait d'abord aux artistes, et en particulier aux membres des centres d'artistes. Le séminaire a réuni quelque 40 personnes (artistes et conférenciers).

1 Paul RICCEUR, « Approche de la personne », *Esprit*, n° 160 (mars-avril 1990), p. 116.

2 *Ibid.*